

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ARCEY**

Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de convivialité, 5 rue de la Nouvelle, sous la présidence de Monsieur Michaël HUGONOT, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. BAUMLIN Sabrina, DERVIEUX Jean-Yves, DUPONT Christophe, FROSIO Jennifer, GARREC Alexia, GRABER Jean-Daniel, HUGONOT Michaël, JACQUEMIN Chantal, MONNIER Daniel, SEICHEPINE Catherine, ULMANN Valérie.

Absents : M. PASTEUR Alain (procuration à Michaël HUGONOT), M. SACCHI Michaël (procuration à Daniel MONNIER), TAPIA Thérèse (procuration à Jean-Yves DERVIEUX).

Le Président de séance constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

- I. **Approbation du PV de séance du 28 septembre 2023**
- II. **Désignation d'un secrétaire de séance**
- III. **Finances : décision modificative + admission en non-valeurs**
- IV. **Présentation et débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
- V. **Possibilité donnée au Maire d'engager un surseoir à statuer pour les autorisations susceptibles de remettre en cause l'équilibre général du PLU**
- VI. **Délégation de signature pour contrats de vente lotissement Lalance**
- VII. **Convention pour l'achat groupé d'énergies avec le SYDED**
- VIII. **Convention pour la fourniture de chauffage au gymnase avec la CC2VV**
- IX. **Convention sur les nouvelles prestations du Centre de Gestion**
- X. **Convention pour la valorisation des CEE avec le PETR**
- XI. **Convention pour la maintenance des poteaux incendie**
- XII. **Vente de Tilleuls**
- XIII. **Régularisation foncière**
- XIV. **Questions diverses**

I. Approbation du PV de séance du 28 septembre 2023

Sans observation, il est adopté à l'unanimité.

II. Désignation d'un secrétaire de séance

Monsieur Christophe DUPONT est nommé secrétaire de séance.

III. Finances : décision modificative+ admission en non-valeurs

- Décision Modificative n° 7 : régularisation d'une facture du périscolaire
Augmentation de crédits au chapitre D67 - Charges spécifiques à hauteur de 374.90 € ;
Augmentation de crédits au chapitre R013 - Atténuations de charges à hauteur de 374.90 €.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés :
AUTORISE la décision modificative telle que présentée.

Le Maire donne lecture à l'assemblée de la liste des décisions prises, dans le cadre de ses délégations :

- Virement de crédit n° 8 : transfert de crédits pour acquisition d'une tente pliante vitabri
Augmentation de crédits au compte D2158-602 – Equipements ateliers à hauteur de 150 € ;
Diminution de crédits au compte D2131-937 – Chauffage bois à hauteur de 150 €.
- Virement de crédit n° 9 : régularisation des intérêts de la ligne de trésorerie dans le compte approprié
Augmentation de crédits au compte D6618 – Intérêts des autres dettes à hauteur de 12 400 € ;
Diminution de crédits au compte D60611 – Eau et assainissement à hauteur de 1 500 € ;
Diminution de crédits au compte D66111 – Intérêts réglés à l'échéance à hauteur de 10 900 €.
- Virement de crédit n° 1 – budget lotissement : transfert de crédits pour régularisation intérêt de l'emprunt
Augmentation de crédits au compte D6015 – Achats stockés, terrains à aménager à hauteur de 4 312 € ;
Diminution de crédits au compte D66111 – Intérêts réglés à l'échéance à hauteur de 4 312 €.
- Décision Modificative n° 10 : régularisation dépenses de la section Fonctionnement
Le Maire présente les nombreux transferts de crédits entre les comptes dédiés à la formation des élus, les non-valeurs, les intérêts des prêts, le remboursement des communes du RPI à hauteur de 13 700 €.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés :
AUTORISE la décision modificative telle que présentée.

- Décision Modificative n° 11 : régularisation dépenses de la section Investissement
Le Maire présente les nombreux transferts de crédits entre les comptes dédiés à la révision du PLU, au raccordement électrique de la Place Le Clos, aux barrières entre le gymnase et synthétique et aux panneaux de signalisation, à informatique à hauteur de 24 300 €.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés :
AUTORISE la décision modificative telle que présentée.

- Admission en non-valeur :
Le Maire informe l'Assemblée que Monsieur le Trésorier Principal a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget communal. Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui. Il présente les listes des non-valeurs :

- Exercice 2019 : 61.02 € - créances périscolaire ;
- Exercice 2020 : 123.49 € - créances périscolaire ;
- Exercice 2021 : 435.16 € - créances périscolaire ;
- Exercice 2022 : 72.23 € - créances périscolaire.

Enfin, le Maire rappelle que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable. Les débiteurs seront invités à régler leurs dettes dans les plus brefs délais.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés :

ADMET en non-valeur la créance communale de 691.90 € ;

INSCRIT les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet ;

CHARGE le Maire d'engager les démarches nécessaires pour recouvrer ces créances.

IV. Présentation et débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Le Maire expose les orientations générales du PADD après avoir rappelé que le document présenté en séance, a été joint aux convocations afin que les conseillers en prennent connaissance avant la séance. Elles sont résumées ci-après :

- **Axe 1 - Poursuivre un développement maîtrisé du bourg et maintenir une offre de logement diversifiée**
 - Orientation 1.1 : Maintenir un rythme de croissance démographique et de logements raisonné, cohérent avec le rôle de bourg de la commune
 - Orientation 1.2 : Maîtriser la consommation d'espace
 - Orientation 1.3 : Proposer une offre de logements diversifiée pour développer la mixité sociale et générationnelle
- **Axe 2 – Maintenir une mixité des activités, des équipements et des services et les développer pour répondre aux enjeux locaux et à l'échelle du SCoT (polarité)**
 - Orientation 2.1 : Préserver le dynamisme économique du bourg et la mixité des activités
 - Orientation 2.2 : Promouvoir un développement pérenne de l'agriculture
 - Orientation 2.3 : Préserver et renforcer les équipements publics et prendre en compte leurs capacités
- **Axe 3 – Promouvoir un cadre de vie de qualité, vecteur d'attractivité et support de l'identité du bourg**
 - Orientation 3.1 : Valoriser l'identité du bourg
 - Orientation 3.2 : Préserver les perspectives paysagères
 - Orientation 3.3 : Préserver un cadre de vie apaisé
- **Axe 4 – Préserver les richesses naturelles**
 - Orientation 4.1 : Protéger les espaces à enjeux environnementaux
 - Orientation 4.2 : Maintenir les continuités écologiques
 - Orientation 4.3 : Promouvoir un développement pour un territoire résilient

- **Axe 5 – Intégrer la problématique des risques et des nuisances au projet de territoire**
- Orientation 5.1 : Limiter l'exposition de la population aux nuisances et aux risques technologiques
 - Orientation 5.2 : Prendre en compte les risques naturels dans le développement du village
 - Orientation 5.3 : Adapter le développement aux problématiques d'alimentation en eau potable

Après avoir demandé aux personnes intéressées de quitter le débat (Mme Sabrina BAUMLIN), le Maire recueille les questions posées ainsi que les remarques.

Au terme du débat, un tour de table indique qu'aucun conseiller ne s'oppose à ces orientations, c'est pourquoi ces orientations générales, choisies par la commune, serviront de base à l'élaboration du PLU.

Il est précisé que des ajustements rédactionnels pourront être apportés au document de PADD débattu ce jour. De tels ajustements sont en effet souvent nécessaires lors de l'étape ultérieure d'établissement des pièces règlementaires du PLU, afin de s'assurer d'une complète cohérence entre les différentes pièces.

Les ajustements seront ensuite validés par le Conseil Municipal lors de la délibération d'arrêt du PLU. Si les ajustements devaient remettre en cause une orientation fondamentale du PADD, elle nécessiterait d'organiser un nouveau débat sur le PADD ou un débat complémentaire.

V. Possibilité donnée au Maire d'engager un sursis à statuer pour les autorisations susceptibles de remettre en cause l'équilibre général du PLU

Le Maire rappelle que par délibération du 1^{er} juillet 2013, la Commune a décidé de prescrire la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme.

Il expose, conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, que l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Le Maire précise que le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans. Il constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme et permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où les grandes orientations du futur plan sont décidées et le moment où ce dernier deviendra opposable aux tiers.

Il souligne également que le régime juridique applicable confère à l'autorité compétente au regard de l'article L.424.1 du code de l'urbanisme, en l'occurrence au Maire ou son représentant légal, le droit de surseoir à statuer sur la totalité des demandes d'autorisation susceptibles d'avoir une incidence sur le futur PLU : déclaration préalable, permis de construire ou d'aménager, autorisation d'installations de travaux divers, permis de démolir, autorisation de coupes et abattages d'arbres...

Le Maire indique que l'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. À l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. A défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Il rappelle que lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Considérant :

- Que le sursis à statuer est instauré jusqu'à ce que le PLU soit opposable, et en tout état de cause pour une durée maximale de deux ans ;
- Que ce dernier doit être assorti de motivations et de justifications suffisantes qui prouvent la réalité des études et les projets de la Commune, et que tout projet faisant l'objet d'un sursis à statuer doit s'appuyer sur les circonstances révélant en quoi le projet est de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur PLU ;
- Les orientations générales du futur PLU retranscrites au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui a fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal en date du 14 décembre 2023.

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2013 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les délibérations du 20 juillet 2023 actant de la prise en compte du contenu modernisé du PLU et précisant les objectifs motivant la révision du PLU (ainsi que les modalités de concertation) ;

Vu les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu le 14 décembre 2023 ;

Vu les articles L 153-11 et L.424-1 et suivant du Code de l'Urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés :

AUTORISE l'utilisation si nécessaire du sursis à statuer dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant des constructions ou installations susceptibles de compromettre le projet d'élaboration en cours ou de rendre son exécution plus onéreuse ;

CHARGE le Maire ou son représentant légal de motiver et de signer les arrêtés individuels instaurant les sursis à statuer au cas par cas ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département

VI. Délégation de signature pour contrats de vente lotissement Lalance

Le Maire rappelle que des parcelles du lotissement communal Lalance sont actuellement en vente. Il précise que le lot 13 a déjà fait l'objet d'un acte de vente et qu'un compromis de vente a été signé pour le lot 12.

Le Maire indique que la vente d'un lot demande de la disponibilité considérant que deux rendez-vous minimums chez le notaire sont nécessaires pour finaliser une vente.

Ainsi, il propose à l'Assemblée de déléguer aux Adjointes la signature des éléments nécessaires à la vente d'un lot du lotissement Lalance en cas d'empêchement du Maire.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés :

DONNE DÉLÉGATION aux Adjointes de signer les actes listés ci-après en cas d'empêchement du Maire dans le cadre de la vente de lots du lotissement communal Lalance :

- Dépôt de pièces ;
- Avant-contrat ;
- Contrat de vente ;
- Avenant.

VII. Convention pour l'achat groupé d'énergies avec le SYDED

Le SYDED, en partenariat avec les syndicats d'énergie de Bourgogne-Franche-Comté, lance une nouvelle campagne d'adhésion à un groupement de commande pour l'électricité.

L'objectif du SYDED est de regrouper un maximum de collectivités du Doubs (communes, communautés de communes, syndicats), quels que soient les types de contrats engagés (bleu, jaune, vert) : l'achat en masse permet de réduire les coûts et le groupement garantit des prix fixes et jusque-là inférieurs aux tarifs réglementés de vente.

De plus, cette adhésion permet une mise à disposition de l'outil "e-MAGE" qui est un espace multi-fournisseurs intégrant des services sur mesure : contrôle automatique des factures, alerte des dérives de consommation, optimisation tarifaire...

Le calendrier est présenté : adhésion avant février 2024 / mise en concurrence au printemps 2024 / achat à partir de l'été 2024 / bascule des contrats et exécution fin 2025, début 2026.

Considérant que la consommation annuelle de la commune en 2023 est de 125 MWh et que la cotisation sera de 0.30 € TTC/MWh/année de fourniture, la cotisation pour adhérer au service sera de 37.5 €/an ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune d'adhérer au groupement de commandes afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2026 pour l'électricité.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés :

ACCEPTE les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés ;

AUTORISE l'adhésion de la Commune en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés ;

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement ;

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget ;

AUTORISE le Coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement ;

AUTORISE le Maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget nécessaire à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière ;

INTÈGRE au groupement de commandes la liste des points de livraison ;

DONNE MANDAT au Coordonnateur et au Gestionnaire Syndicat mixte d'Energies du Doubs (SYDED) pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies ;

DONNE MANDAT au Coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte de la Commune dans le cadre de la convention constitutive.

VIII. Convention pour la fourniture de chauffage au gymnase avec la CC2VV

La Commune a construit une chaufferie bois en 2022. Les collectivités peuvent en effet réaliser des installations en vue d'alimenter des réseaux de chaleur selon diverses modalités définies par le CGCT, notamment en application de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.

De son côté, la CC2VV a construit un équipement sportif intercommunal situé rue des Dahlias, achevé en juin 2023. Le réseau de chaleur de la Commune alimente plusieurs bâtiments du territoire de la commune, dont l'équipement sportif de la CC2VV.

La CC2VV étant propriétaire de l'équipement sportif chauffé par le réseau de chaleur appartenant à la Commune, il a été décidé par les deux collectivités de contractualiser au moyen d'une convention pour fixer l'engagement des deux collectivités et les conditions de vente de chaleur par la Commune et d'achat de chaleur par la CC2VV.

Le Maire donne lecture des termes de la convention : participation de la Commune au coût annuel de chauffage du gymnase à hauteur de 50 % pendant 10 années consécutives, bilan de la saison de chauffe réalisé chaque année par un cabinet indépendant, entrée en vigueur de la convention le 1^{er} janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés :

ACCEPTE les termes de la convention ;

AUTORISE le Maire à signer la convention ;

CHARGE le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

IX. Convention sur les nouvelles prestations du Centre de Gestion du Doubs (CDG)

Le CDG25 apporte aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés son assistance et son expertise en gestion des ressources humaines.

A cet effet, le CDG25 assure pour ses collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires telles que l'organisation des concours et examens professionnels, la publicité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement, la publicité des créations et vacances d'emplois, le conseil de discipline...

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire assise sur la masse salariale.

Le CDG25 a développé, au gré des évolutions législatives et des besoins exprimés par les collectivités et établissements, des missions complémentaires afin de répondre à une demande croissante d'accompagnement : l'agence d'intérim, médecine préventive, psychologie du travail, enquêtes administratives, conseil en organisation / l'audit RH, conseils et avis déontologiques (élus)...

Les dépenses supportées par le CDG25 pour l'exercice de ces missions complémentaires sont financées soit par le versement de cotisations additionnelles soit par une contribution à l'acte.

L'adhésion aux missions complémentaires nécessite l'adoption d'une délibération de l'assemblée délibérante et la signature d'une convention.

Le CDG 25 propose l'adoption d'une convention-cadre, regroupant l'ensemble des missions, valable 6 ans et renouvelables de manière tacite, remplaçant l'ensemble des conventions conclues jusqu'à ce jour. Cette convention-cadre permet de recourir à tout moment à l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25.

Le taux global de cotisation au CDG25 passera de 1.96% à 2,06% de la masse salariale au 1^{er} janvier 2024 permettant d'inclure des services supplémentaires au bénéfice des collectivités.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés :

ADOPTE la convention cadre permettant de déclencher à tout moment l'une ou l'autre des missions complémentaires proposées par le CDG 25 ;

AUTORISE le Maire à signer la convention-cadre afférente à cette adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG 25 ;

PRÉVOIT les crédits nécessaires au budget principal ;

CHARGE le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

X. Convention pour la valorisation des CEE avec le PETR

Depuis 2019, le PETR accompagne les collectivités dans la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) issus des travaux permettant des économies d'énergie.

Un recensement des projets a eu lieu en juin 2023 et la commune s'est positionnée pour les travaux de rénovation énergétique du bâtiment de La Poste.

Le PETR a signé un partenariat avec la société ACT Commodities pour ce travail de valorisation, ce qui implique une nouvelle organisation du dispositif et la fin de celui mis en place en 2019.

Le recours à un prestataire permet de mieux valoriser le montant des CEE par optimisation du volume de CEE à l'échelle du PETR et d'accroître ainsi le montant des aides. Le recours à ce prestataire permet notamment une plus grande souplesse au niveau du nombre de dépôts par an mais également l'organisation et la prise en charge des contrôles de vérification obligatoires après certains types de travaux.

Les modalités de versement sont les suivantes : 20% pour le PETR (plafonné à 15 000€ de CEE valorisable) et 80% pour la collectivité.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés :

PREND ACTE de la fin du dispositif de valorisation préexistant pour lequel il avait délibéré le 07 octobre 2020 ;

ACCEPTE les termes de la nouvelle convention de partenariat relative à la valorisation groupée des CEE entre le PETR du Doubs central et la Commune, qui définit notamment les modalités d'accompagnement, de valorisation et de financement du dispositif de regroupement des CEE mis en place par le PETR, via le prestataire ;

AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante et toutes autres pièces nécessaires à la réussite de cette opération ;

CONSENT à donner l'exclusivité au prestataire, via le PETR pour la valorisation des CEE dès lors que la Commune transmet des éléments permettant de quantifier et d'estimer le volume estimatif de CEE et la prime unitaire CEE fixe pour ses projets ;

DÉSIGNE le Directeur des services comme référent pour chaque projet afin d'assurer le bon déroulement de l'opération.

XI. Convention pour la maintenance des poteaux incendie

Le Maire rappelle que la commune dispose de 38 poteaux d'incendie et qu'il est responsable de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Pour assurer cette DECI, il doit mettre à la disposition des sapeurs-pompiers des moyens en eau adaptés aux risques du secteur. Le Maire est par ailleurs responsable de leur implantation en nombre et en qualité, de leur contrôle, de leur entretien et de leur accessibilité aux engins d'incendie et secours.

Le Maire indique qu'il est nécessaire de conventionner avec un prestataire extérieur qui dispose du matériel et d'un personnel permettant d'assurer la vérification du bon fonctionnement et l'entretien des poteaux d'incendie.

Le Maire donne lecture de la convention proposée par la société VEOLIA pour une durée de 9 ans incluant les prestations suivantes :

- la visite annuelle des prises d'incendie municipales placées sur la voie publique (poteaux et bouches) raccordées au réseau d'eau potable, le cas échéant en compagnie d'un délégué des services d'incendie et d'un représentant de la commune ;
- le contrôle triennal des caractéristiques de débit et pression des prises d'incendie ;
- les opérations d'entretien courant ;
- l'établissement d'un compte-rendu de visite ;
- l'établissement d'un devis chiffré de travaux de remise en état.

Le montant de la rémunération du prestataire est fixé à 41.29 € HT/poteau d'incendie, prix révisable chaque année.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés :

ADOPTE la convention pour la visite annuelle des poteaux d'incendie ;

AUTORISE le Maire à signer la convention afférente ;

PRÉVOIT les crédits nécessaires au budget principal ;

CHARGE le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XII. Vente de Tilleuls

Un exploitant forestier à réaliser pour le compte de la Commune l'abattage et le débardage de tilleuls sur la parcelle 4 située au Mont. Cette coupe représente 149.60 tonnes.

La société EURL Vincent SCHOEN basée à ATTENSCHWILLER (Haut-Rhin) s'est positionnée pour acquérir cette coupe au prix de 35 € HT/tonne.

Le bois étant destiné à l'énergie, une TVA de 10% sera appliquée.

Il est donc nécessaire d'autoriser le Maire à signer cette vente au prix de 5 236 € HT.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés :

ACCPETE la proposition de l'entreprise EURL Vincent SCHOEN pour les tilleuls de la parcelle 4 ;

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent pour mener à bien cette vente.

XIII. Régularisation foncière

Le Maire expose qu'à la suite d'une requête en délivrance d'un arrêté individuel d'alignement pour la propriété cadastrée section ZA numéro 79, située rue des Dahlias, il a été constaté une discordance entre la limite séparative de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public constitué par la rue des Dahlias, laquelle voie empiète sur la propriété mentionnée.

Par suite, il convient de régulariser cette situation par l'établissement d'un acte de vente au profit de la Commune d'une parcelle de terrain de 22 m² à prendre dans la parcelle ZA 79 susvisée, permettant de faire ainsi cesser l'empiètement et de tenir compte de l'état des lieux actuel.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés :

AUTORISE l'acquisition d'une parcelle cadastrée section ZA numéro 627 d'une superficie de 22 m² à prendre dans la parcelle de plus importance cadastrée section ZA numéro 79 ;

FIXE la valeur de la parcelle à acquérir à 10 €/m², les frais relatifs à l'acte acquisition restant à la charge de la Commune ;

DÉCIDE de réaliser cette acquisition par acte de vente en la forme administrative, tel que prévu à l'article L.1311-13 du CGCT.

XIV. Questions diverses

- Subvention exceptionnelle pour l'association MPT

Le Maire expose que la Commune en lien avec l'association MPT a organisé le marché de Noël qui a rencontré un réel succès.

Afin de pallier aux coûts engendrés, le Maire propose d'attribuer une subvention exceptionnelle de 600 € à l'association.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés :

ACCEPTE d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 600 € à l'association MPT ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

- Projet panneaux photovoltaïques – Plan de financement et demande de subvention

Par délibération en date du 28 septembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le lancement d'une mission d'assistance avec le SYDED pour la réalisation d'une installation solaire photovoltaïque sur le bâtiment "hangar de stockage de la chaufferie bois" avec l'objectif de faire de l'autoconsommation collective.

La première étape de cette mission consiste en la réalisation d'une étude d'opportunité afin de déterminer si le projet est viable financièrement. Notre Conseiller en énergie du SYDED est venu présenter les résultats de l'étude d'opportunité le 1er décembre 2023 et il s'avère que ce projet est tout à fait viable.

Le projet consiste en la mise en place d'une installation de 18,75 kWc en autoconsommation collective, représentant une surface couverte d'environ 100 m². 10 sites ont été identifiés dans un cercle de moins de 2 km pour participer à l'opération d'autoconsommation collective. L'installation permettra de produire 19 816 kWh d'électricité par an.

Le coût de l'installation est estimé à 42 500 € TTC, raccordement compris, soit 34 000 € HT. L'accompagnement du SYDED est estimé à 2 700 €. Le coût total du projet est donc de 36 700 € HT.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés :

ADOpte l'opération et **APPROUVE** le plan de financement suivant :

Ressources	Taux	Montant HT
ETAT via DETR	30 %	11 010 €
SYDED via FTE	20.52 %	7 531 €
DEPARTEMENT via P@C25	18.75 %	6 881 €
EDF via Prime à l'investissement	10.73 %	3 938 €
AUTOFINANCEMENT	20 %	7 340 €
TOTAL	100 %	36 700 €

S'ENGAGE à réaliser et à financer les travaux dont le montant s'élève à 36 700 € HT ;

PREND en charge le financement de la part résiduelle du projet après subventions effectives ;

AUTORISE Le Maire à solliciter l'aide des financeurs précités et à signer tout document s'y afférant ;

DEMANDE l'autorisation de commencer les travaux avant intervention de la décision de subvention ;

S'ENGAGE à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention.

- Zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER)

Le Maire expose la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et plus précisément son article 15.

Considérant les attendus issus de la loi du 10 mars 2023 susvisée, visant à définir des zones d'accélération des énergies renouvelables d'ici le 31 décembre 2023,

Considérant la nécessité de déterminer sur le territoire de la Commune, une ou des zones d'accélération, selon les différentes filières de production d'énergies renouvelables,

Considérant l'importance de concerter les administrés selon des modalités permettant un débat local constructif,

Considérant la nécessité de s'approprier l'ensemble des outils et informations mis à disposition par les services de l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics sur les potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisable, sur les capacités d'accueil existantes des réseaux publics, ainsi que sur les modalités concrètes de définition de ces zones.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés :

ADOpte le principe de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la Commune,

DÉCIDE de mettre en œuvre des zones d'accélération d'énergies renouvelables dont le contenu, le périmètre, seront définis de manière effective avant le 30 avril 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.